

## SOMMAIRE

<b>0</b>	<b>PRÉSENTATION</b>	<b>2</b>
<b>1</b>	<b>DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>RÈGLES DE BASE RÉGISSANT L'ACTIVITÉ</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>ÉLIGIBILITÉ</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>DEMANDE D'AGRÉMENT D'ORGANISME DE FORMATION AÉRONAUTIQUE</b>	<b>5</b>
4.1	Comment postuler pour un certificat d'Agrément d'OFA	5
4.2	Composition du dossier de demande d'Agrément d'OFA	5
4.3	Transmission de la demande	7
<b>5</b>	<b>CERTIFICATION</b>	<b>8</b>
5.1	Contrôle des déclarations et inspection des installations du postulant	8
5.2	Délivrance du certificat d'agrément	8
5.3	Teneur du Certificat d'agrément d'OFA	8
<b>6</b>	<b>CONDITIONS DE MAINTIEN DE LA VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT</b>	<b>10</b>
6.1	Maintien des conditions démontrées durant la certification	10
6.2	Changement de propriété de l'OFA	10
<b>7</b>	<b>ÉVOLUTIONS DE L'OFA ET AMENDEMENTS DU CERTIFICAT</b>	<b>11</b>
7.1	Notification des évolutions à l'autorité	11
7.2	Amendement du certificat	11
	<b>ABRÉVIATIONS</b>	<b>12</b>
	<b>CONTACTS ADAC</b>	<b>13</b>

## **0 PRÉSENTATION**

Cette brochure a pour objectif de mettre à la disposition des personnes désireuses d'entreprendre une exploitation d'un organisme de formation aéronautique au Tchad, toutes les informations relatives aux conditions et exigences liées à la délivrance de l'agrément.

Elle apporte au postulant les informations requises concernant les pièces et documents à fournir pour l'obtention de l'agrément, les différentes phases du processus d'agrément, ainsi que les délais et conditions générales et spécifiques pour chaque type de formation, de l'agrément d'organisme de formation aéronautique au Tchad. Le postulant y trouvera les références concernant les exigences spécifiques sur le personnel, les installations, l'organisation, les procédures, les programmes de formation et les systèmes de contrôle de connaissances.

Elle donne des indications sur la forme et le contenu du certificat d'agrément d'Organisme de formation aéronautique et expose les exigences de l'Autorité sur le détenteur de l'agrément, ainsi que les conditions de maintien en validité de l'agrément.

## **1 DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ**

Un Organisme de Formation Aéronautique (OFA) est un organisme doté de personnel, équipé et exploité au sein d'un environnement approprié, dispensant de la formation de spécialistes aéronautiques avec un programme spécifique de formation homologué par le service des licences.

L'agrément concerne tous les organismes qui se proposent d'assurer la formation de spécialistes de l'aéronautique pour lesquels l'exercice de la profession requiert la détention de licence délivrée par le service des licences de l'ADAC. Entrent dans cette catégorie de façon non limitative la formation des équipages de conduite, la formation du personnel navigant commercial, la formation des techniciens de maintenance aéronautique, la formation des agents du trafic aérien, la formation des techniciens de l'exploitation et autres agents d'exploitation.

Ces formations peuvent comprendre des cours de formation théorique, des cours de formation en vol sur aéronef ou sur simulateur, ou l'ensemble.

## **2 RÈGLES DE BASE RÉGISSANT L'ACTIVITÉ**

Le Règlement de base régissant l'activité des organismes de formation aéronautique est le RAT 02 et ses procédures d'application.

Nul ne peut dispenser de la formation de professionnels d'aéronautique pour des activités nécessitant la détention de licence, sans disposer au préalable d'un agrément de l'Autorité, ou d'une autorisation délivrée dans le cadre d'un système équivalent, acceptable pour l'Autorité.

Un OFA doit à tout moment garantir à l'Autorité et ses représentants désignés, le libre accès à ses installations, aéronefs, simulateurs, programmes de formation, archives etc., dans le cadre des inspections de l'Autorité en vue de déterminer la conformité de la formation avec les règlements applicables.

## **3 ÉLIGIBILITÉ**

Est éligible pour postuler en vue de l'obtention d'un agrément d'OFA:

- tout citoyen Tchadien ;
- tout organisme constitué sous le régime des lois du Tchad ;

- tout organisme gouvernemental du Tchad ;
- tout étranger résident et régulièrement installé au Tchad
- tout organisme étranger ayant son siège social régulièrement établi au Tchad et dont une part du capital social est détenu par des personnes physiques de nationalité tchadienne ou des sociétés de droit tchadien ;

qui remplit les conditions réglementaires définies par l'Autorité.

L'Autorité peut soit au titre de l'article 33 de la Convention de Chicago (OACI), soit après inspections, valider l'agrément d'un OFA situé hors du Tchad agréé et supervisé par une Autorité Etrangère, ou agréer directement cet OFA étranger, si cet OFA remplit les conditions réglementaires définies par l'Autorité.

## **4 DEMANDE D'AGRÉMENT D'ORGANISME DE FORMATION AÉRONAUTIQUE**

### **4.1 COMMENT POSTULER POUR UN CERTIFICAT D'OFA**

Le postulant pour un Certificat d'OFA devra prendre contact avec l'Autorité d'Aviation Civile par téléphone, par correspondance ou par une visite à l'ADAC en vue de l'informer de son intention de postuler pour un Certificat d'OFA, et de solliciter un rendez-vous avec le Représentant de l'Autorité. Cette première rencontre permettra :

- **au postulant**, de procéder à une description verbale de l'exploitation envisagée, de sa structure et ses moyens logistiques ;
- **à l'Autorité**, d'informer le postulant sur le cadre réglementaire régissant la délivrance du Certificat d'Organisme de Formation Aéronautique et les différentes phases du processus de certification, et aussi de fournir au postulant toutes les précisions nécessaires concernant les informations et documents requis pour la demande d'agrément de l'OFA.

L'autorité peut à l'issue de cet entretien remettre au postulant, si elle le juge opportun :

- un Formulaire de Déclaration d'Intention du Postulant (formulaire de pré évaluation ADAC FORM 02-01) ;
- une Brochure d'information destinée à guider le postulant dans la préparation de son dossier ;
- tout autre document ou information que l'Autorité jugerait utile.

La seconde étape est celle du dépôt de la demande formelle (formulaire ADAC FORM 02-12), après la préparation du dossier.

### **4.2 COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'OFA**

Le postulant qui, à l'issue de la première rencontre informelle d'information avec l'Autorité et après avoir pris connaissance des exigences et de la procédure de certification, décide de poursuivre sa démarche de demande d'agrément, collecte les

documents et renseignements exigés et constitue un dossier de demande formelle de certificat comprenant :

- le formulaire de demande formelle rempli et signé du postulant (ADAC FORM 02-12) ;
- les documents administratifs et financiers requis ;
- les documents techniques requis concernant l'organisation de la formation, le personnel technique et le personnel d'encadrement ;

Un postulant à un agrément d'OFA, ou amendement d'agrément d'OFA ou de spécifications de formation d'OFA doit faire sa demande au moins 120 jours calendaires avant la date prévue de démarrage des activités.

La demande d'Agrément d'OFA doit comprendre les renseignements suivants :

- **Formulaire de demande d'Agrément OFA**
- **Documents administratifs et financiers**
  - documents d'identification du postulant ou raison sociale de la structure.
  - quittance montrant que le postulant s'est acquitté des droits et taxes exigés pour la demande de certificat d'OFA.
- **Informations techniques sur la structure et la formation**
  - le Manuel de Formation et de Procédures de l'OFA comprenant :
    - la description détaillée des programmes de formation, y compris les manuels de cours, les programmes d'enseignement, les plans de cours et les didacticiels ;
    - les procédures, et documentation disponibles ;
    - la liste des lieux ou des aéroports d'où les vols d'instruction peuvent généralement décoller ;
    - une description du Système d'Assurance de la qualité.
- **Informations techniques sur le personnel et l'encadrement**
  - les CV du personnel technique principal et d'encadrement (formulaire ADAC FORM 04) ;
  - les Nom et qualifications du Dirigeant Responsable désigné ;
  - qualifications des instructeurs et du personnel clé ;
  - tout autre document et justificatifs complémentaires requis.

### **4.3 TRANSMISSION DE LA DEMANDE**

Le dossier de demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du certificat d'Organisme de Formation Aéronautique une fois constitué, doit être adressé à l'Autorité de l'Aviation Civile du Tchad par le postulant.

A l'issue de l'étude du dossier, le postulant est convié à une réunion avec les représentants de l'Autorité, au cours de laquelle il lui sera notifié la décision de l'Autorité qui sera:

- d'accepter le dossier et démarrer le processus de certification ; ou
- de rejeter le dossier en lui en signifiant les raisons.

En cas de rejet, la décision et les raisons seront confirmées par une correspondance de l'Autorité au postulant.

L'acceptation du dossier par l'Autorité marque le début du processus de certification.

## **5 CERTIFICATION**

### **5.1 CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS ET INSPECTIONS DES INSTALLATIONS DU POSTULANT**

A l'issue de l'étude préliminaire et documentaire du dossier du postulant et après acquittement des droits prescrits pour la délivrance de l'agrément d'OFA, l'Autorité procédera à l'examen de tous les documents et à une inspection des installations du postulant.

Cette inspection porte sur les installations, la logistique, le personnel l'organisation et les procédures du postulant; Elle permet d'établir leur conformité aux déclarations du postulant et aux normes en la matière.

A cet effet le postulant devra garantir à l'Autorité le libre accès de ses installations, ses moyens didactiques, simulateurs et aéronefs-écoles, pour mener ces inspections en vue de déterminer la conformité de la formation envisagée avec les règlements applicables.

### **5.2 DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AGRÉMENT**

Si à l'issue des phases d'étude des dossiers du postulant, de contrôle et démonstration sur le terrain, le postulant satisfait aux conditions exigées par le règlement en démontrant à l'Autorité qu'il est en mesure :

- de mettre en place et de maintenir une organisation appropriée au type de formation envisagé ;
- de respecter les exigences réglementaires correspondant à la formation envisagée ;
- de se conformer aux programmes de formation et d'entraînement requis ;
- d'assurer le maintien de sa conformité à toutes les exigences du RAT 02 relatives au type de formation prévu,

**l'Autorité délivre au postulant un Certificat d'Organisme de Formation Aéronautique**

### **5.3 TENEUR DU CERTIFICAT D'AGRÉMENT D'OFA**

Le certificat d'agrément de l'OFA est composé de deux documents :

- un certificat d'une page pour affichage public signé par l'Autorité ;
- un document de plusieurs pages constituant les dispositions spécifiques d'exploitation, signé par l'Autorité, contenant les termes, conditions et autorisations applicables au certificat d'OFA.

Sont mentionnés sur le certificat de l'OFA :

- le N° du certificat spécifique à l'OFA ;
- la date de délivrance et la période de validité ;
- les qualifications de l'OFA ;
- la signature de l'Autorité.

## **6 CONDITIONS DE MAINTIEN DE LA VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT**

### **6.1 MAINTIEN DES CONDITIONS DÉMONTRÉES DURANT LA CERTIFICATION**

Le certificat d'agrément d'OFA délivré reste valide pour une période de 12 mois renouvelable.

Sauf si l'agrément a fait au préalable l'objet d'une renonciation, d'une suspension, d'une annulation ou s'il a pris fin pour avoir dépassé une date d'expiration figurant sur le certificat d'agrément, le maintien de la validité de l'agrément dépendra de ce que :

- l'OFA continue de respecter les exigences qui ont prévalu à la délivrance ou au renouvellement de l'agrément ;
- l'Autorité continue d'avoir accès à l'OFA pour déterminer si les dispositions réglementaires en vigueur sont toujours respectées.

### **6.2 CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ DE L'OFA**

Un changement de propriété d'un OFA ne met pas fin à la validité du certificat de cet organisme si, dans les 30 jours :

- le détenteur du certificat fait une demande d'amendement appropriée ;
- s'il n'y a eu aucun changement significatif dans les installations, le personnel d'exploitation ou les cours de formation approuvés.

## **7 ÉVOLUTIONS DE L'OFA ET AMENDEMENTS DU CERTIFICAT**

### **7.1 NOTIFICATION DES ÉVOLUTIONS À L'AUTORITÉ**

Afin de permettre à l'Autorité de déterminer la continuité de la conformité au règlement applicable, l'OFA doit notifier à l'Autorité par écrit avant ou dans un délai de 15 jours au maximum, toute(s) évolution(s) parmi les suivantes :

- la raison sociale ;
- l'adresse de l'organisme ;
- les installations, les équipements de formation en vol (avion-école ou simulateur), le matériel didactique, les procédures, le programme de formation, le personnel d'encadrement ou les instructeurs, qui peuvent affecter la ou les qualifications de l'OFA;
- les dispositions spécifiques d'exploitation de l'OFA ;
- les sites additionnels de l'organisme ;
- le Dirigeant Responsable ; ou
- la liste du personnel de commandement identifié dans le manuel de procédures.

### **7.2 AMENDEMENTS DU CERTIFICAT**

L'Autorité amende le certificat d'OFA, si l'OFA notifie à l'Autorité un changement dans :

- le site ou les locaux et installations ;
- les sites additionnels de l'organisme ;
- les dispositions spécifiques d'exploitation;
- la raison sociale de l'organisme avec le même propriétaire ; ou
- le propriétaire de l'organisme.

## **ABRÉVIATIONS**

<b>ADAC</b>	Autorité de l'Aviation Civile du TCHAD
<b>OFA</b>	Organisme de Formation Aéronautique;
<b>PA</b>	Procédure d'Application;
<b>TMA</b>	Technicien de Maintenance Aéronef;
<b>TOE</b>	Manuel de Spécifications de l'Organisme de Formation (Training Manual Exposition);

## **CONTACTS DE L'AUTORITÉ**

### **ADRESSE POSTALE :**

Autorité de l'Aviation Civile

B.P. : 96 N'Djaména / Tchad

**E-Mail :** adac @ intnet.td

**Tél. :** ( 235 ) 52 44 36

( 235 ) 52 54 14

( 235 ) 52 25 64

**Fax :** ( 235 ) 52 29 09